

DECISION N°2019-L0419/ARCOP/ORD

sur recours de A.A.P.U.I. SARL contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2019-001-BD pour le recrutement de six (06) cabinets /bureaux d'études par lot, susceptibles d'être consultés pour des missions d'études architecturales et techniques et suivi-contrôle d'infrastructures diverses.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 septembre 2019 de APPUI SARL contre les résultats provisoires de l'avis d'appel international à manifestation d'intérêt ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Emmanuel YOUNGBARE, Directeur de AAPUI SARL;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Abdoul Salam KERE, Abdoulaye DIALLO et K. Narcisse NATAMA, respectivement chef de projet, assistant de chef de projet et SG de Boutique Développement;

- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur Rodolphe ZINSONNE, technicien du groupement OZED/GRETECH ;
 - les cabinets CAFI-B, GID SARL, groupement CET BTP/BEST 2I, BETAT-IC et AIES, bien que régulièrement convoqués ne se sont pas fait représentés ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'avis d'appel international à manifestation d'intérêt susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2019-001-BD pour le recrutement de six (06) cabinets /bureaux d'études par lot, susceptibles d'être consultés pour des missions d'études architecturales et techniques et suivi-contrôle d'infrastructures diverses ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'avis d'appel international à manifestation d'intérêt ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2650 du jeudi 29 août 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 02 septembre 2019; que APPUI SARL a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 30 août 2019; que l'autorité contractante n'ayant pas répondu, il avait jusqu'au jeudi 05 septembre 2019 pour saisir l'ORD ;qu'en le saisissant par lettre en date du jeudi 05 septembre 2019, il a respecté la condition de délai; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

Boutique de développement a lancé la manifestation d'intérêt n°2019-001-BD pour le recrutement de six (06) cabinets /bureaux d'études par lot, susceptibles d'être consultés pour des missions d'études architecturales et techniques et suivi-contrôle d'infrastructures diverses ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre de APPUI SARL car classée au 11^{eme} rang avec vingt (20) références similaires ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que toutes ses références produites dans le dossier de soumission au nombre de trente (03) doivent être prises en compte ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de l'avis à manifestation d'intérêt que les soumissionnaires seront sélectionnés sur la base des références similaires de prestation études ou contrôle de bâtiments exécutés au cours des cinq (05) dernières années 2013-2018 ;

considérant que la CAM a soutenu que le dossier du requérant comporte vingt-sept (27) références au lieu de trente (30) comme il le prétend ; que lors de l'analyse elle a fixé un montant minimum de cinq cents mille (500 000) FCFA comme critère pour retenir les références similaires ; que toutes les références de moins de 500 000 FCFA n'ont pas été retenues ; qu'en plus, certaines références ne sont pas similaires à la présente procédure tel est le cas du marché relatif au plafonnage et à l'installation de brasseurs et d'autres marchés ont été conclus en 2012 ;

considérant que le requérant a noté que la fixation d'un montant pour les références similaires est contraire à l'avis et ne saurait lui être opposable ; que les autres références doivent être prises en compte ;

considérant que le cabinet retenu n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le critère d'évaluation relatif au montant fixé par la CAM est inopérant car n'ayant pas été porté à la connaissance des candidats dans l'avis à manifestation d'intérêt ; qu'il convient de renvoyer la CAM à reprendre l'analyse des offres sans tenir compte dudit critère pour tous les soumissionnaires ;

que par contre, la CAM a fait une bonne analyse en ne retenant pas les références de 2012 car antérieures aux cinq dernières années ; qu'il en est de même pour la référence relative au plafonnage et à l'installation de brasseurs fournis par le requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de APPUI SARL est recevable ;

-que l'avis d'appel international à manifestation d'intérêt reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de A.A.P.U.I. SARL est partiellement fondée ; que la fixation d'un montant de 500 000 FCFA minimum pour les références similaires est contraire aux termes de l'avis à manifestation d'intérêt ; que la CAM doit reprendre l'analyse sans tenir compte dudit critère pour tous les soumissionnaires ; que par contre, la CAM a fait une bonne analyse en ne retenant pas les références de 2012 et celle relative au plafonnage et à l'installation de brasseurs fournis par le requérant ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2019-001-BD pour le recrutement de six (06) cabinets /bureaux d'études par lot, susceptibles d'être consultés pour des missions d'études architecturales et techniques et suivi-contrôle d'infrastructures diverses ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 septembre 2019
La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'ordre national